GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

SIXIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



BURKINA FASO

Novembre 2015

© 2015 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

SOMMAIRE

I. / INTRODUCTION

II. / RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BURKINA DEPUIS LE CINQUIEME RAPPORT DE SUIVI

III. / CONCLUSION

ANNEXES

- Annexe n°1 : Charte de la Transition, signée le 16 novembre 2014.
- Annexe n°2: Arrêté Interministériel n°2014-0356/MEF/MJ/MATS du 02 octobre 2014, portant création, attribution et fonctionnement d'un comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNCA-LBC/FT) .
- Annexe n°3 : Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina-Faso.
- Annexe n°4 : Décret n°2015-347/PRES-TRANS du 26 mars 2015, promulguant la Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina-Faso.
- Annexe n°5: Loi n°036-2015/CNT du 16 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso.
- Annexe n°6 : Décret n°2015-885/PRES-TRANS du 16 juillet 2015, promulguant la Loi n°036-2015/CNT du 16 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso.
- Annexe n°7 : Pacte pour le renouveau de la Justice, issu des Etats Généraux de la Justice, signé le 28 mars 2015.

I. INTRODUCTION

1. Le dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) du Burkina a fait l'objet de sa première évaluation mutuelle du 26 janvier au 06 février 2009 par la Banque Mondiale, avec la participation du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en qualité d'observateur.

2. Le rapport de cette évaluation a été adopté le 04 novembre 2009 par le GIABA lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 1er au 04 novembre 2009 à Freetown en Sierra Léone et publié sur le site Internet de l'institution.

3. A l'issue de cette évaluation, le Burkina a été jugé largement conforme (LC) pour cinq **(5)** recommandations, partiellement conforme (PC) pour treize **(13)** recommandations, non conforme (NC) pour trente **(30)** recommandations et non applicable (N/A) pour une **(1)** recommandation.

4. La situation des notations PC et NC du Burkina Faso au 04 novembre 2009, relatives aux recommandations du GAFI, se présentait conformément aux tableaux ci-après :

Tableau 1 : Notation des Recommandations en PC et NC

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
R1 *–L'infraction de blanchiment de capitaux*	***R5*** *- Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client*
R3 *–Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales*	**R6**- Personnes politiquement exposées (PPE)
R10 *–Conservation des documents*	**R7**- Relation de correspondant bancaire
R11- Transactions inhabituelles	**R8**- Relations à distance par les Nouvelles technologies
R15-Contrôles internes, conformité et audit	**R9**- Tiers et intermédiaires
R17-Sanctions	**R12**- Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – R5, 6, 8 – 11
R26*-La Cellule de Renseignements Financiers (CRF)*	***R13****-Déclarations d'opérations suspectes*
R27-Les autorités de poursuite pénale	**R14**- Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
R28-Pouvoirs des autorités compétentes	**R16**- Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – R13 – 15 & 21
R32 – Statistiques	**R18**- Banques fictives
R38- Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	**R19**- Autres formes de déclaration
R39-Extradition	**R20**- Autres Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) et Techniques modernes et sûres de gestion de fonds
R40*-Autres formes de coopération*	**R21**- Attention particulière pour les pays à haut risque
	R22- Succursales et Filiales à l'étranger
	R23*-Régulation, supervision et contrôle*
	R24- Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) – Réglementation, Contrôle et Suivi
	R25- Lignes directrices
	R29- Autorités de surveillance
	R30- Ressources, Intégrité et Formation
	R31- Coopération Nationale

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
	R33- Personnes Morales- Bénéficiaires Réels
	RS I- *Mise en œuvre des Instruments de L'ONU*
	RS II- *Criminalisation du Financement du Terrorisme*
	RS III- *Gel et Confiscation de Biens Terroristes*
	RS IV- *Déclaration d'opérations Suspectes*
	RS V- *Coopération Internationale*
	RS VI- Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RSVII- Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VIII- Organismes à but non lucratif
	RSIX- Déclaration ou communication transfrontalière

<u>Tableau 2 :</u> Notation des Recommandations principales (Core recommendations) et des Recommandations clés (Key recommendations).

Recommandations principales : 4 notées NC et 2 notées PC
NC : R.5, R.13, RSII et RSIV **PC** : R.1 et R.10
Recommandations-clés : 4 notées NC et 3 notées PC
NC : R.23, RSI, RSIII et RSV **PC** : R.3, R.26 et R.40

5. Le premier rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 14ème réunion plénière du GIABA tenue à Abuja, au Nigéria, du 07 au 09 décembre 2010.

6. Le deuxième rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 16ème réunion plénière du GIABA tenue à Lomé, au Togo, du 14 au 16 novembre 2011.

7. Le troisième rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 18ème réunion plénière du GIABA tenue à Dakar, au Sénégal, du 19 au 22 novembre 2012.

8. Le quatrième rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 20ème réunion plénière du GIABA tenue à Cotonou, au Bénin, du 04 au 07 novembre 2013.

9. Le cinquième rapport de suivi du REM du Burkina Faso a été examiné et adopté à la 22ème réunion plénière du GIABA tenue à Dakar, au Sénégal, du 10 au 14 novembre 2014.

10. L'année 2015 a débuté sous les hospices de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, qui a mis en exergue la quête de justice, de démocratie et de bonne gouvernance du peuple burkinabè.

11. Pour ce faire, le Conseil National de la Transition (CNT), organe législatif mis en place après ladite insurrection a adopté la loi n°04-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, qui vient renforcer le dispositif de la LBC/FT ;

12. Le présent rapport de suivi, qui est le sixième du genre, se propose de retracer l'état de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis depuis le rapport précédent.

II. RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE BURKINA DEPUIS LE CINQUIEME RAPPORT DE SUIVI

13. Les progrès réalisés par le Burkina se présentent comme suit :

II-1 De l'adoption des textes suivants:

Textes communautaires :

- Décision n°26/2015/CM/UMOA du 02 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) transmise par la Direction Nationale de la BCEAO pour le Burkina à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, par lettre missive n° SEC/DN/001455 du 14 août 2015, pour internalisation dans le dispositif législatif Burkinabè ;
- Directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- **Lois :**
- Loi 001-2014/CNT du 29 décembre 2014, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2015. Le budget de l'Etat est ainsi orienté sur le renforcement de la sécurité intérieure et de la défense nationale, l'amélioration de la justice, l'affirmation de la bonne gouvernance et la consolidation des acquis sociaux.
- Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina-Faso ;
- Loi n° 036 -2015/CNT du 16 juin 2015, portant code minier au Burkina Faso;
- Loi n° 2015/CNT du 25 août 2015, portant statut de la Magistrature ;
- Loi n°2015/CNT du 25 août 2015, portant organisation, attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Décrets :

- Décret n°2015-347/PRES-TRANS du 26 mars 2015, promulguant la Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina-Faso.

- Décret n°2015-885/PRES-TRANS du 16 juillet 2015, promulguant la loi n° 036 - 2015/CNT du 16 juin 2015, portant code minier au Burkina Faso

Arrêtés :

- Arrêté n°2014-275/MATS/CAB du 26 septembre 2014, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale (Art. 254 relatif à la création de la Division Technique Anti-Cybercriminalité);

- Arrêté Interministériel n°2014-0356/MEF/MJ/MATS du 02 octobre 2014, portant création, attribution et fonctionnement d'un comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNCA-LBC/FT) ;

Circulaires :

- Circulaire n°2015-038/MEF/CAB du 06 janvier 2015, portant obligation de vigilance incombant aux banques et établissements financiers sur les mouvements de capitaux.

II .2 - Des actions suivantes menées :

A- De l'évolution du cadre institutionnel et des activités opérationnelles

- Renforcement continue de l'opérationnalisation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), avec notamment le renforcement des capacités des membres et du personnel en matière de LBC/FT ;
- Optimisation dans le traitement des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et des demandes d'informations (DI) ;
- Signature d'un accord de coopération avec la CRF de la Gambie le 14 novembre 2014 à Dakar au Sénégal portant à dix neuf (19), le nombre d'accords bilatéraux signés par la CENTIF avec les CRF étrangères hors UEMOA;
- Réception, entre le 1er septembre 2014 et le 31 aout 2015, de quatre-vingt seize (96) déclarations de soupçons (DS), contre cinquante-neuf (59) DS au cours de la période précédente, soit une hausse de 62,7%. Ces déclarations de soupçons se composent de 89 Déclarations d'opérations suspectes (DOS) et de 7 Demandes d'informations (DI). Six (6) DI reçues ont été traitées au 31 août 2015 et une (01) est en cours de traitement. Soixante neuf (69) DOS sont en cours de traitement au 31 août 2015, avec des requêtes d'informations complémentaires adressées aux assujettis et huit (08) ont fait l'objet de rapports d'enquêtes transmis à la Justice pour suite à donner ;
- Production de quatre (04) rapports d'activités trimestriels et un (01) rapport annuel ;

- Le lancement du **Projet Identification, Rapprochement, Analyse de Police, (IRAPOL)**, un système d'information mutualisé au profit de l'ensemble des acteurs de la sécurité intérieure (16 janvier 2015) ;

- Adoption en conseil de cabinet en mars 2015 de l'avant-projet de loi portant création, composition organisation et fonctionnement de **pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et projet de décret d'application.**

- Plusieurs séances de travail avec les responsables LBC/FT des assujettis du secteur financier. Ces rencontres ont permis de renforcer les capacités des responsables LBC/FT du secteur financier sur le dispositif du gel des avoirs et de **créer l'Association des responsables conformité du secteur financier (ARCO-BF);**

B- Du renforcement de la coopération nationale et internationale

14. Dans le cadre du renforcement de la coopération nationale et internationale, la CENTIF du Burkina a :

- Contribuer à la création en avril 2015 de **l'Association des responsables conformité du secteur financier du Burkina Faso (ARCO-BF);**

- Organisé une séance de travail avec une délégation du Réseau National de Lutte Anti Corruption (REN-LAC), conduite par son Secrétaire Général, le 14 avril 2015. Au cours de cette séance, les deux institutions ont partagé leurs expériences en matière de lutte contre les actes illicites dans leur domaine respectif ;

- signé un (01) accord de coopération avec la CRF de la Gambie le 14 novembre 2014 à Dakar au Sénégal. Cette nouvelle relation de coopération porte ainsi à 19 le nombre total d'accords de coopération signés avec d'autres CRF.

<u>Tableau n°01</u> : Situation des accords signés par la CENTIF du Burkina au 31 août 2015 avec les CRF étrangères.

N° d'ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF)	DATES
1	Belgique (CTIF)	11-03-2011
2	France (TRACFIN)	18-04-2011
3	Ghana (FIC)	16-11-2011
4	Nigéria (NFIU)	16-11-2011

N° d'ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF)	DATES
5	Gabon (ANIF-Gabon)	29-03-2012
6	Maroc (UTRF)	10-07-2012
7	Principauté de Monaco (SICCFIN)	10-07-2012
8	Cap Vert (UIF)	08-05-2013
9	Ile Maurice (FIU)	04-07-2013
10	Algérie (CTRF)	05-07-2013
11	Tchad (ANIF-Tchad)	05-07-2013
12	Sao Tomé et Principe (UIF-STP)	05-11-2013
13	Liban (CES-Liban)	18-02-2014
14	Afrique du Sud (FIC-South Africa)	18-02-2014
15	Guinée (CENTIF-Guinée)	07-05-2014
16	Libéria (FIU-Liberia)	07-05-2014
17	Sierra-Léone (FIU-Sierra-Leone)	07-05-2014
18	Chine-Taïwan (AMLD-Taïwan)	05-06-2014
19	Gambie (GFIU)	14-11-2014

C – STATISTIQUES

15. Réception à la date du 31 août 2015 de quatre vingt seize (96) nouvelles déclarations de soupçons, portant à trois cent cinquante deux (352) le nombre de DOS reçues et examinées par la CENTIF, provenant du secteur bancaire, dont vingt et six (26) ont fait l'objet de rapports d'enquêtes transmises au Procureur territorialement compétent, trente neuf (39) ont été provisoirement classées et les autres en cours d'investigation. Sauf en cours de traitement. Toutes les demandes d'informations des CRF étrangères ont toute été traitées et transmises.

<u>Tableau n02</u> : Evolution annuelle des déclarations de soupçon (DS) et demandes d'informations (DI) au 31/08/2015

ANNEE	NOMBRE				
	DS	DI			TOTAL
		reçues	*émises*	total	
2008	1	*0*	*0*	0	1
2009	15	*2*	*4*	6	21
2010	28	*0*	*0*	0	28
2011	41	*6*	*0*	6	47
2012	23	*5*	*15*	20	43
2013	39	5	18	23	62
2014	68	10	8	19	86
2015	56	2	6	8	63
TOTAL	271	30	51	82	352

<u>Tableau n°03:</u> Etat des DS et DI reçues au 31/08/2015

-

Désignation	DS des banques	DS des autres assujettis	DI des autres CENTIF	DI des CRF étrangères	Total
DS classées	39	0	0		39
DS en cours de traitement	203	2	0		205
DS ayant fait l'objet de rapport au Procureur du Faso	26	0	0		26
DI satisfaites			12	18	30
DI en cours de traitement			0	1	1
Total	268	2	12	19	301

- Dans le cadre du traitement des dossiers, la CENTIF a mis en œuvre la coopération nationale et internationale à travers l'échange d'informations financières avec ses homologues comme l'indique les tableaux ci-dessous :

Tableau n°04 : Réquisitions d'informations au plan national au 31/08/2015

Année	Assujettis	Administration	Total
2008	1	3	4
2009	4	49	53
2010	12	84	96
2011	16	141	157
2012	54	85	139
2013	49	22	71
2014	80	25	105
2015	60	22	82
Total	276	431	707

Tableau n°05 : Etat des demandes de renseignement entre la CENTIF et ses homologues étrangers au 31/08/2015

N° ordre	Cellules de Renseignements Financiers (CRF) de	Nombre		Observations
		Demandes émises (sortantes)	Demandes reçues (entrantes)	
1	Zone UEMOA	15	18	
2	CEDEAO	5	2	
3	Autres pays africains	7	1	
4	Europe	7	5	
5	Amérique	1	2	
6	Asie	2	3	
5	Autres	1	0	
TOTAL		38	31	

16. Il convient de souligner que le secteur bancaire reste le principal émetteur des déclarations de soupçon reçues par la CENTIF au cours de la période sous revue. Il est constaté une amélioration constante de la qualité de leur activité déclarative auprès de la CENTIF, induite notamment par les actions de sensibilisation menées par la Cellule et la multiplication des rencontres bilatérales CENTIF – Responsables des services de conformité du secteur financier sur les questions opérationnelles. Lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 juin 2015, l'Association des Responsables Conformité du Secteur Financier du Burkina Faso (ARCO-BF), a été créée, suivie du dépôt de ses statuts et règlements intérieurs le 15 juillet 2015 sous le numéro 1084, au Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité, pour l'obtention du récépissé.

D - ACTIVITES D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET DE RENFORCEMENT DE CAPACITES DES ACTEURS

- Mise en œuvre de la tranche annuelle du plan d'action triennal 2015-2017 de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de :
    - Conférences publiques organisées dans les régions du Burkina Faso
    - Théâtres forum de sensibilisation en langues nationales sur la LBC/FT ;
    - Slams en langues nationales et en Français sur la LBC/FT,
    - Encarts de sensibilisation sur la LBC/FT diffusés à travers la presse écrite;
    - Projection à l'intention du grand public du film de sensibilisation sur la LBC/FT, réalisé en français par le Groupe EGMONT, traduit en langues nationales (doublage) DIOULA et MOORE pour les populations;
    - Spots de sensibilisation en langues nationales et en Français sur la LBC/FT, diffusés à la Télévision et à la Radio.

Au cours de la période sous-revue, les agents de la CENTIF ont activement participé aux différents cadres de rencontre, de dialogues, d'échanges et de formation suivants :

- **10 au 11 septembre 2014 à Dakar au Sénégal** : Atelier de validation des avants projets de directive et de loi uniforme relatives à la lutte contre la criminalité financière dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), organisé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- **9 et 10 octobre 2014** : Renforcement des capacités du personnel de la société Allianz Burkina Assurances sur la LBC/FT, organisée par la CENTIF Burkina ;
- **13 au 14 octobre 2014 à Niamey au Niger** : Séminaire de Formation sur le Financement du Terrorisme, organisé par le Gouvernement du Niger en collaboration avec l'ONUDC ;
- **16 octobre 2014** : Atelier d'échanges sur les Instruments Juridiques Internationaux et la Législation Anti Corruption avec les Acteurs de la Justice, organisé par le Réseau National de lutte Anti Corruption (RENLAC) ;

- **26 octobre 2014** : Formation du Personnel de la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO) sur la LBC/FT, organisée par la CENTIF Burkina ;
- **08 novembre 2014 à Dakar au Sénégal** : 4ème Assemblée Générale Ordinaire du Réseau des CENTIF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA) ;
- **10 au 14 novembre 2014 à Dakar au Sénégal** : 22ème Réunion Plénière de la Commission Technique du GIABA ;
- **11 novembre 2014 à Dakar au Sénégal** : 5ème Assemblée Générale du Forum des CRF des pays membres du GIABA ;
- **02 décembre 2014** : Séance de travail avec les responsables de la LBC/FT des assujettis du secteur financier sur la nécessité d'améliorer le taux de transmission des DOS;
- **09 décembre 2014 :** 9ème édition des Journées Nationales du Refus de la Corruption (JNRC), sous le thème : « le gel et le recouvrement des biens mal acquis des dignitaires du régime déchu de Blaise COMPAORE » ;
- **05 au 07 janvier 2015** : Session du Cadre de Concertation des Organes de Contrôle de l'Etat de l'Ordre Administratif, organisée par l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE), à Bobo-Dioulasso ;
- **16 janvier 2015** : Cérémonie de Lancement du Projet Identification, Rapprochement, Analyse de Police, (IRAPOL), un système d'information mutualisé au profit de l'ensemble des acteurs de la sécurité intérieure ;
- **19 au 23 janvier 2015** : Atelier de réflexion du Groupe Technique de Comptabilité, Contrôle et Surveillance des Risques, organisé par la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) du Ministère de l'Economie et des Finances, à Bobo-Dioulasso ;
- **25 au 30 janvier 2015 à Berlin en Allemagne** : Réunion technique du Groupe EGMONT ;
- **29 janvier 2015** : Formation du Personnel de Confédération des Institutions Financières-Assurance Vie (CIF- Assurance Vie), sur la LBC/FT, organisée par la CENTIF Burkina ;
- **16 au 18 février 2015** : Atelier de Concertation sur l'Elaboration des Textes Relatifs au Pole de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Organisée Transnationale, organisé par le Ministère de la Justice, des Droits Humains, de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, en collaboration avec le Projet d'Appui à la Modernisation de l'Institution Judiciaire (AMIJ), de la Coopération Française ;
- **16 au 20 février 2015 à Cotonou au Bénin** : Voyage d'Etude à la CENTIF du Bénin, au profit de l'Informaticien de la CENTIF du Burkina-Faso, sur l'évaluation du logiciel de traitement des déclarations de soupçons LBTF Expert ;
- **19 février 2015** : Séance de travail avec les responsables de la LBC/FT des assujettis du secteur financier, sous le thème : « dispositif du gel des avoirs au Burkina-Faso », organisée par la CENTIF Burkina ;
- **24 au 27 février 2015 à Paris en France** : 27ème Réunion de la commission technique/Plénière du Groupe d'Action Financière, (GAFI) ;

- **26 février au 03 mars 2015** : Formation du Personnel de la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), sur la LBC/FT, organisée par la CENTIF Burkina ;
- **26 au 27 mars 2015** : Atelier Relatif à la Révision des Textes Régissant le RECEN-UEMOA, organisé par le RECEN-UEMOA ;
- **23 avril 2015** : Formation du Personnel de l'Union des Assurances du Burkina (UAB), sur la LBC/FT, organisée par la CENTIF Burkina ;
- **29 avril 2015** : Formation du Personnel de la Fédération des Caisses Populaires du Burkina (FCPB), sur la LBC/FT, organisée par la CENTIF Burkina ;
- **16 mai 2015 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire** : 5ème Assemblée Générale Ordinaire du RECEN-UEMOA ;
- **18 au 22 mai 2015 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire** : 23ème Réunion Plénière de la Commission Technique du GIABA ;
- **20 mai 2015 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire** : 6ème Assemblée Générale du Forum des CRF des pays membres du GIABA ;
- **25 au 29 mai 2015 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire** : Formation des Evaluateurs : Exercice du 2ème Cycle d'Evaluation Mutuelle du GIABA ;
- **1er au 03 juin 2015** : Atelier régional sur la prévention d'abus terroristes à travers les Organisations à But Non Lucratifs (OBNL) à Dakar au Sénégal ;
- **8 au 11 juin 2015** : Session de formation des acteurs de la Justice intervenant dans la chaine pénale, sur les techniques d'instruction et de poursuite des actes de cybercriminalité, organisée par le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- **18 au 19 juin 2015 :** Atelier de validation de l'Avant Projet de Loi portant Code Pénal, organisé par le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- **24 au 25 juin 2015 à Dakar au Sénégal** : Réunion du Groupe Technique de Travail du Partenariat Etats-Unis Afrique Contre les Activités Financières Illicites, organisée par le Gouvernement Américain ;
- **25 juin 2015** : Assemblée Générale Constitutive de l'Association des Responsables Conformité du Secteur Financier du Burkina-Faso (ARCO-BF) et transmission des statuts et règlements intérieurs le 15 juillet 2015 sous le numéro 1084, au Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité, pour l'obtention du récépissé ;
- **29 juin au 03 juillet 2015** : Atelier de Réflexion du Groupe Technique Comptabilité, Contrôle et Surveillance des Risques, organisé par la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) du Ministère de l'Economie et des Finances sur la fraude, à Bobo-Dioulasso ;
- **30 juin au 03 juillet 2015** : Atelier sur le Recouvrement des Avoirs Illicites : « vers une plus grande efficacité dans la saisie, la confiscation et la gestion des avoirs illicites », organisé par l'ONUDC, les Gouvernements du Burkina-Faso et du Japon ;

- **06 au 07 juillet 2015** : Atelier de Relecture de l'Avant Projet des textes constitutifs et de restructuration organisationnelle de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE), organisé par l'ASCE ;
- **06 au 10 juillet 2015 à Bamako au Mali** : Atelier de formation des analystes organisé par le RECEN-UEMOA en collaboration avec l'ONUDC ;
- **20 au 22 juillet 2015** : Travaux de la 2ème Edition du Cadre de Revue Annuelle de Suivi de la Mise en Œuvre des Réformes Communautaires de l'UEMOA ;
- **27 au 28 juillet 2015** : Séminaire National sur l'Echange d'Information à des fins Fiscales, organisé par la Direction Générale des Impôts ;
- **27 au 31 juillet 2015** : Caravane de Sensibilisation sur la LBC/FT dans les Chefs Lieux de Régions du Burkina-Faso, par conférences débats et théâtres forums (1ère Edition : Ouahigouya, Fada N'Gourma, Manga et Bobo-Dioulasso), organisée par la CENTIF Burkina ;
- **28 juillet 2015** : Atelier de présentation du rapport sur les reformes en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption, organisé par le RENLAC ;
- **06 août 2015** : Visioconférence sur l'Amélioration du Fonctionnement des CENTIF, organisée à partir du siège de la BCEAO à Dakar au Sénégal ;
- **17 au 18 août 2015** : Atelier de relecture de l'avant projet de loi portant reconfiguration de l'ASCE, organisé par l'ASCE ;
- **24 au 29 août 2015** : Atelier de formation des chargés de contrôle interne à Koudougou, organisé par le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **25 août 2015** : rencontre préparatoire de l'évaluation du dispositif de lutte anti-corruption du Burkina Faso par les pairs, du 1er au 03 septembre 2015, organisé par l'ASCE

17. La CENTIF et les autres acteurs nationaux impliqués dans la LBC/FT ont participé à divers programmes de renforcement de capacités, d'ateliers d'échanges et de séminaires de partages d'expériences afin d'améliorer leur implication dans la stratégie nationale de LBC/FT. Les principaux thèmes abordés au cours de ces rencontres et le nombre de participants sont les suivants :

<u>Tableau n°8</u> : Liste des principales formations au profit des acteurs impliqués dans la LBC/FT au Burkina Faso.

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
1	Atelier régional de validation des avants projets de textes relatifs à la lutte contre la criminalité financière	06	Du 10 au 11 septembre 2014

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
	dans les Etats membres de l'UEMOA (Dakar, Sénégal)		
2	25ème réunion des chefs de services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues en Afrique (Addis Abeba, Ethiopie)	01	Du 14 au 20 septembre 2014
3	Séminaire sous régional de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest (Dakar, Sénégal)	01	Du 1er au 03 octobre 2014
4	Réunion régionale sur la protection et l'assistance aux victimes et témoins dans les pays du sahel (Nouakchott, Mauritanie)	01	Du 06 au 17 octobre 2014
5	Atelier de renforcement des capacités du personnel de la société Allianz Burkina Assurances sur la LBC/FT	39	Les 9 et 10 octobre 2014
6	Séminaire de Formation sur le Financement du Terrorisme (Niamey, Niger)	03	Du 13 au 14 octobre 2014
7	Atelier d'Echanges sur les Instruments Juridiques Internationaux et la Législation Anti Corruption avec les Acteurs de la Justice (Ouagadougou)	01	16 octobre 2014
8	Formation en enquête sur les crimes organisés (Caire, Egypte)	05	Du 19 octobre au 13 novembre 2014
9	Rencontre bilan de l'opération « porc-épic » de la lutte contre la criminalité pharmaceutique (Lyon, France)	01	Du 22 au 25 octobre 2014

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
10	Formation du Personnel de CBAO sur la LBC/FT (Ouagadougou)	17	26 octobre 2014
11	Atelier national de formation à l'attention des fonctionnaires de la justice pénale sur le cadre juridique de lutte contre le terrorisme, les enquêtes pénales et les poursuites d'affaires de terrorisme (Ouagadougou)	05	Du 28 au 31 octobre 2014
12	Réunion de haut niveau sur la drogue et le terrorisme (Nouakchott, Mauritanie)	01	Du 17 au 21 novembre 2014
13	Séance de travail avec les responsables de la LBC/FT des assujettis du secteur financier (Ouagadougou)	21	02 décembre 2014
14	9ème édition des Journées Nationales du Refus de la Corruption (JNRC), sous le thème : « le gel et le recouvrement des biens mal acquis des dignitaires du régime déchu de Blaise COMPAORE » (Ouagadougou)	600	09 décembre 2014
15	Session du Cadre de Concertation des Organes de Contrôle de l'Etat de l'Ordre Administratif (Bobo-Dioulasso)	35	Du 05 au 07 janvier 2015
16	Voyage d'Etude à la CENTIF du Bénin, au profit de l'Informaticien de la CENTIF du Burkina-Faso, sur l'évaluation du logiciel de traitement des déclarations de soupçons LBTF Expert (Cotonou, Bénin)	01	Du 16 au 20 février 2015

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
17	Formation sur les droits de l'homme dans la coopération pénale internationale relative à la lutte contre le terrorisme (Dakar, Sénégal)	01	Du 17 au 19 février 2015
18	Séance de travail avec les responsables de la LBC/FT des assujettis du secteur financier, sous le thème : « dispositif du gel des avoirs au Burkina-Faso » (Ouagadougou)	25	19 février 2015
19	Formation du Personnel de la BSIC sur la LBC/FT (Ouagadougou)	42	26 et 27 février 2015
20	Atelier régional de formation de Magistrats sur les investigations, la poursuite et le jugement des affaires de blanchiment (Dakar, Sénégal)	05	10 au 12 mars
21	Formation du Personnel de CIF-Assurance Vie sur la LBC/FT (Ouagadougou)	8	20 mars 2015
22	Atelier régional de renforcement des capacités en matière de crimes économiques et financier, à l'intention des Juges, Procureurs et enquêteurs (Lomé, Togo)	01	Du 23 au 26 mars 2015
23	4ème cycle de formation régionale des agents d'application de la loi sur la criminalité transnationale (Abidjan, Côte d'Ivoire)	02	Du 20 au 27 avril 2015
24	Formation du Personnel de l'Union des Assurances du Burkina (UAB), sur la LBC/FT (Ouagadougou)	06	23 avril 2015

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
25	Stage de formation sur la sécurité nationale et les investigations (Caire, Egypte)	02	Du 26 avril au 21 mai 2015
26	Formation du Personnel de la Fédération des Caisses Populaires du Burkina (FCPB), sur la LBC/FT(Ouagadougou)	70	29 avril 2015
27	Formation des Evaluateurs : Exercice du 2ème Cycle d'Evaluation Mutuelle du GIABA (Yamoussoukro, Côte d'Ivoire)	02	Du 25 au 29 mai 2015
28	Atelier régional sur la prévention d'abus terroristes à travers les Organisations à But Non Lucratifs (OBNL) (Dakar, Sénégal)	04	Du 1er au 03 juin 2015
29	Atelier sur la coopération internationale	60	Les 8 et 9 juin 2015
30	Session de formation des acteurs de la Justice intervenant dans la chaine pénale, sur les techniques d'instruction et de poursuite des actes de cybercriminalité (Ouagadougou)	30	Du 08 au 11 juin 2015
31	Atelier national de formation sur les aspects relatifs à la poursuite des affaires liées au terrorisme (Ouagadougou)	06	Du 16 au 19 juin 2015
32	Atelier de Réflexion du Groupe Technique Comptabilité, Contrôle et Surveillance des Risques (Bobo-Dioulasso)	01	Du 29 juin au 03 juillet 2015
33	Atelier sur le Recouvrement des Avoirs Illicites : « vers une plus grande efficacité dans la saisie, la	35	Du 30 juin au 03 juillet 2015

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
	confiscation et la gestion des avoirs illicites » (Ouagadougou)		
34	Atelier de Relecture de l'Avant Projet des textes constitutifs et de restructuration organisationnelle de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (Ouagadougou)	60	Du 06 au 07 juillet 2015
35	Séminaire sur la fraude en assurance (principe 21) et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (principe 22) (Libreville, Gabon)	01	Du 06 au 10 juillet 2015
36	Atelier sous-régional de formation des analystes des CENTIF et des CRF de Sao-Tomé et de la Guinée Conakry	02	Du 06 au 10 juillet 2015
37	Séminaire National sur l'Echange d'Information à des fins Fiscales (Ouagadougou)	70	Du 27 au 28 juillet 2015
38	Caravane de Sensibilisation sur la LBC/FT dans les Chefs Lieux de Régions du Burkina-Faso par conférences débats et théâtres forums (1ère Edition : Ouahigouya, Fada N'Gourma, Manga et Bobo-Dioulasso)	Environ 1800	Du 27 au 31 juillet 2015
39	Atelier de présentation du rapport sur les reformes en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption (Ouagadougou)	40	28 juillet 2015
40	Campagne de sensibilisation sur la lutte contre la corruption au profit des acteurs de la justice et des organisations de la société civile (Tenkodogo)	50	Du 28 au 29 juillet 2015
41	Séminaire de sensibilisation des Magistrats et Officiers de Police	35	Du 12 au 14 août 2015

N° d'ordre	Thèmes abordés	Nombre de participants	Période de tenue de la session
	Judiciaires sur la fraude sur les appels internationaux (Ouagadougou)		
42	Atelier de validation de l'Avant Projet de loi portant reconfiguration de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat, ASCE (Ouagadougou)	60	du 17 au 18 août 2015
43	Atelier régional de sensibilisation à l'intention des Organisations de la Société Civile, sur les exigences de la LBC/FT (Lagos, Nigéria)	01	Du 24 au 26 août 2015

18. Par ailleurs, les autres institutions publiques ont réalisé des actions contribuant à renforcer la bonne gouvernance au Burkina Faso. Il s'agit principalement :

- **De la transparence des échanges de flux financiers entre l'Etat et les sociétés minières** :

19. Le Ministère de l'Energie et des Mines a doter le Burkina Faso d'un nouveau code minier par l'adoption de la Loi n°03-2015/CNT du 16 juin 2015, portant Code Minier du Burkina Faso et le Décret n+2015-885/PRES-TRANS, promulguant ladite loi, qui va permettre d'améliorer le cadre de vie des populations riveraines des mines et de favoriser la protection de l'environnement. En effet, ce code prévoit notamment la mise en place : d'un fonds de développement local au profit des communes implantées dans la zone des mines ; un fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ; un fonds destiné au financement de la recherche géologique et minière ainsi que le soutien de la formation sur les sciences de la terre.

20. Pays conforme à la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le Burkina Faso a été choisi en 2013 comme pays pilote pour mettre en œuvre l'initiative pour la transparence accélérée du G7. Ainsi le comité de pilotage de l'ITIE/BF a tenu une réunion le 26 août 2015, regroupant ses membres et ceux des sous-commissions, en vue de trouver des mécanismes idoines pour dynamiser la transparence dans le secteur minier.

21. Cette réunion visait à examiner le rapport 2014 et celui du 1er semestre 2015 ; à mettre en œuvre le partenariat accéléré G7-Burkina Faso, qui a connu un taux de réalisation de 62%, se résumant à : le démarrage des activités de l'Office Nationale de Sécurisation des Sites Miniers ; la création d'un lien entre les mines et l'environnement et enfin, le développement du rôle de la Société Civile qui favorise ainsi le renforcement de la transparence du secteur extractif.

- **De la promotion, la protection des droits humains et la promotion civique**.

22. Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la promotion Civique capacités de plusieurs intervenants entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2015 :

Au titre de l'adoption des textes :

1. Adoption en conseil de cabinet en mars 2015 de l'avant-projet de loi portant création, composition organisation et fonctionnement de pôles judiciaires spécialisé dans la répression des infractions économiques et financières et projet de décret d'application ;
2. Adoption par le CNT le 25 août 2015, de la loi portant statut de la Magistrature et celle portant organisation, attribution, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
3. Adoption d'une charte pour le renouveau de la Justice le 28 mars 2015, afin de rendre celle-ci plus indépendante des deux (2) autres pouvoirs et plus performante ;
4 Elaboration en cours d'un manuel sur l'approche basée sur les droits humains destinée à la formation du personnel de tous les ministères, par la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels qui prônent une économie saine qui se démarque des faits et actes illicites ;

Au titre du renforcement de capacités, les principales actions de formation et de sensibilisation du public sont les suivantes :

1. Dans le cadre des suivis évaluation des activités de promotion des droits humains, deux (2) sessions ont été organisées afin de tirer les leçons et les recadrer, à Ouagadougou du 03 au 04 décembre 2014 et à Bobo-Dioulasso du 12 au 13 décembre 2014 ;
2. Dans le cadre du processus d'éducation aux droits humains dans l'enseignement primaire, deux (2) sessions de formation en droits humains ont été organisées au profit de soixante enseignants permanents de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Koudougou et des Ecoles Nationale des Enseignants du Primaire, à Koudougou du 21 au 23 mars 2015 et du 30 mars au 1er avril 2015 ;
3. Dans le cadre de la promotion du civisme, des formations sur le civisme fiscal ont été assurées du 10 au 11 et du 17 au 18 février 2015 à Koudougou, au profit des opérateurs économiques (commerçants et autres contribuables du secteur informel) ; ces formations participent à l'assainissement des milieux des affaires et partant a la LBC/FT ;

23. Le Réseau des Associations des Transporteurs pour la Lutte Contre la Traite des Enfants au Sud-Ouest (RATLCE/SUO) a organisé un atelier de renforcement des compétences et des capacités de ses membres les 21 et 22 août 2015 à Gaoua, contre la traite des enfants. Etant en contact avec les enfants en situation de migration ou d'immigration et rencontrant souvent des problèmes avec la Justice soit par ignorance ou méconnaissance, soit par complicité avec les auteurs de trafic et de traites d'enfants, l'Association s'engage ainsi à combattre le phénomène.

- **Du renforcement de la bonne gouvernance économique** :

24. Le Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes a au cours de son Assemblée Générale le 31 juillet 2015 et conformément à son Arrêté du 19 mai 2015, installé les membres de 03 comités anti-corruption dudit Ministère, de la SONAPOST et de l'Agence Nationale de la Promotion des TIC. Cette Assemblée Générale a aussi adopté le Code d'Ethique et de Déontologie du Département Ministériel.

25. L'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat (ASCE), avec l'appui de l'ONUDC a procédé les 06 et 07 juillet, puis les 17 et 18 août 2015 à Ouagadougou, à la relecture et à la validation de l'avant projet de loi portant reconfiguration de l'ASCE. Ces ateliers ont vu la participation d'une soixantaine de participants, issus de l'administration publique dont la CENTIF-BURKINA, du secteur privé, de la société civile, des partenaires techniques et financiers, ainsi que des Institutions sœurs de lutte contre la corruption de Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Niger et du Sénégal.

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'Autorité dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, les recommandations suivantes ont été prises :

1. *Le changement de dénomination de l'ASCE, en ASCE-LC, afin de prendre en compte la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, à elle conférée par la loi n°04-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;*
2. *La constitutionnalisation de l'ASCE-LC ;*
3. *La révision de l'organigramme de l'ASCE-LC ;*
4. *L'institution d'un Conseil d'Orientation de neuf (09) membres, dont trois de l'administration publique (avec un représentant de la CENTIF-BURKINA), trois (03) du secteur privé et trois (03) des organisations de la société civile ;*
5. *Le recrutement du Contrôleur Général d'Etat (CGE), dirigeant de l'ASCE-LC, sur appel à candidature et après avis du Conseil d'Orientation, suivant des modalités qui garantissent sa compétence, son intégrité et son non engagement politique notoire ;*
6. *La limitation du mandat du CGE à cinq (05) ans non renouvelable et garanti par l'inamovibilité ;*
7. *Le recrutement des Contrôleurs d'Etat exclusivement par voie de concours professionnel ;*
8. *L'attribution de la qualité d'Officiers de Police Judiciaire aux Contrôleurs d'Etat et aux enquêteurs, en dérogation aux dispositions du Code de Procédure Pénale ;*
9. *La mise en place d'un dispositif de protection des témoins et dénonciateurs.*

26. L'adoption de cet avant - projet de loi par le Conseil National de la Transition, permettra de lutter plus efficacement contre la corruption et les infractions assimilées.

27. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015, portant prévention et répression de la corruption au Burkina-Faso, les plus hautes autorités politiques de l'Etat ont procédé à la publication de la liste des biens possédés.

28. En effet, dans une édition spéciale du Journal Officiel datée du 13/04/2015, il est donné aux contribuables de prendre connaissance de la déclaration sur l'honneur de la liste des biens du Président du Faso, des membres du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

29. le Ministère de l'Economie et des finances, à travers la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), a entamé les actions suivantes dans le secteur des assurances, dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2015 :

1. Le contrôle des trois (03) Compagnies d'Assurance et des Intermédiaires d'Assurance (Agences et Courtiers), en application des dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, définissant dans les Etats membres de la CIMA, le cadre de la LBC/FT ;
2. Le contrôle de règlement des sinistres ;
3. Le contrôle de la gouvernance d'entreprise et contrôle interne au sein des structures d'assurance, en application des dispositions du règlement n°0005/CIMA/PCMA/PCE/SG/09 ;
4. L'élaboration d'un questionnaire et d'un manuel sur le contrôle du BC/FT dans le secteur des assurances

- **De la lutte contre la prolifération des armes légères** :

30. La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (CNLPAL), outre les campagnes de sensibilisation et de formation au profit de ses membres, des forces de défense et de sécurité et des populations des quartiers et secteurs de Ouagadougou, prévues pour se déroulées d'août à fin septembre 2015, prévoie mener les actions suivantes :

1. La dotation des postes frontaliers en détecteurs de métaux, courant le dernier trimestre de 2015 ;
2. Le marquage des armes à feu sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la convention de la CEDEAO sur les armes légères de petit calibre, courant début 2016 ;

- **De la lutte contre la drogue** :

31. Conscient des effets néfastes de la drogue sur la population, le Gouvernement du Burkina a accentué les actions de sensibilisation au niveau des grands centres urbains depuis 2011 ; a procédé au renforcement de capacités des acteurs dans la lutte contre ce fléau et a augmenté les effectifs des agents de la sécurité (Police et Gendarmerie) et de la Douane depuis 2012. Les

différents acteurs de la lutte contre la drogue ont ainsi procédé à des saisies de drogues et autres substances prohibées dont les statistiques sont retracées dans le tableau ci-après :

Tableau n°9 : Statistiques sur les saisies de drogues et de substances prohibées entre 2013 et le 31 août 2015 :

Acteurs	Cannabis	Cocaïne	Héroïne	Médicaments de rue
	2013			
Police Nationale	483,8 kg	13,257 kg	9,9 g	2,534 tonnes
Gendarmerie	831,4 kg	4 g	40,7 g	712 kg
Douane	8 864 kg	13,977 kg	-	5,564 tonnes
Ensemble 2013	10 179,2 kg	27,		
	2014			
Police Nationale	9 662 kg	2,071 kg	10 g	8, 101 tonnes
Gendarmerie	622 kg		150 g	534 kg
Douane	43 218 kg	20,609 kg		2,728 tonnes
Ensemble 2014	53 502 kg	22,680 kg	160 g	11,363 tonnes
	2015 (1er janvier au 28 août)			
Police Nationale	124 kg	14 g	17 g	339 kg
Gendarmerie	126,22 kg		16 g	
Douane				
Ensemble 2014	250,22 kg	14 g	33 g	339 kg

III CONCLUSION

32. Le Burkina Faso saisit l'occasion de la production de son sixième rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) pour renouveler à la Direction Générale du GIABA et à l'ensemble des partenaires techniques et financiers :

- sa gratitude pour l'appui constant dont il a toujours bénéficié dans le cadre de la LBC/FT ;
- son engagement à mettre tout en œuvre pour rendre son dispositif LBC/FT conforme aux 40 Recommandations du GAFI.

33. Pour accélérer, la mise en œuvre des recommandations, il est prévu :

Avant la fin de l'année 2015

- la poursuite de transmission de rapports d'enquêtes à la justice pour suite à donner ;

- la poursuite de l'exécution du plan d'actions triennal glissant opérationnel pour la mise en œuvre des recommandations du REM ;
- le renforcement des capacités des assujettis du secteur financier en matière de LBC/FT ;
- Contrôle des compagnies et intermédiaires d'assurances ;
- Contrôle de la mise en place des responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux dans le secteur des assurances (Règlement N°04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08) ;
- La transposition dans le dispositif législatif national de la nouvelle Directive UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA.

Objectifs 2016

- Préparer et mener l'exercice d'évaluation nationale des risques en matière de LBC/FT ;
- Renforcer le traitement des DS ;
- Participer à tous les fora internationaux traitant des questions de LBC/FT ;
- Poursuivre la mise en œuvre la Stratégie nationale de LBC/FT ;
- Renforcer le système d'accès sécurisé de la CENTIF ;
- Développer un nouveau logiciel de traitement et d'analyse des DOS;
- Renforcer la sécurité du système d'information de la CENTIF ;
- Disposer d'un programme de formation continue du personnel technique ;
- Créer et rendre fonctionnels les pôles judiciaires spécialisés en matière économique et financière au sein des tribunaux de grande instance de Ouagadougou et de Bobo – Dioulasso, du Ministère de la Justice;
- Créer un pôle anti terrorisme au sein du Ministère de la Justice;
- Former des magistrats et personnels des pôles économiques et financiers et du pôle de lutte contre le terrorisme ;
- Elaborer des lignes directrices pour la bonne mise en œuvre des mesures LBC/FT dans le secteur des EPNFD et les disséminer auprès des acteurs concernés ;
- Disposer d'un manuel de supervision en matière de LBC/FT du secteur des EPNFD;
- Développer les capacités du Ministère chargé des finances en matière de supervision LBC/FT ;
- Créer un organisme chargé de la gestion des biens saisis ou confisqués ;

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
SYSTEMES JURIDIQUES 1. Délit de BA	PC	1- Le terrorisme et son financement ne sont pas des infractions sous-jacentes.	Oui	-Article 2 de la Loi n°060-2009/AN du 17/12/2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Article 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme
		2- Il n'est pas précisé si l'infraction est un crime ou un délit,	Oui	Selon les dispositions des articles 9 et 22 du Code pénal, l'infraction est un crime au regard de la durée de la peine afflictive.
		3- Il n'est pas précisé si l'infraction s'applique aux biens représentant le produit indirect de l'infraction sous-jacente.	Oui	**Arts. 8 et 7 du Projet de Loi uniforme LBC/FT (en cours de transposition dans le dispositif juridique interne)**
		4- Il n'est pas certain que l'auteur de celle-ci peut également être condamné pour le blanchiment des profits illicites.	Oui	
2. Délit de BA– élément mental et responsabilité des sociétés	LC	1- L'élément intentionnel peut être déduit de circonstances factuelles objectives compte tenu des principes qui sous-tendent le système juridique du Burkina Faso, mais aucune mention spécifique n'est prévue dans la loi anti-blanchiment.	-	
		2- La responsabilité des personnes morales a été établie.	-	
		3- La confiscation en valeur équivalente n'est pas prévue	Oui	Art 128 du projet de Loi uniforme
3. Confiscation et mesures préventives.	PC	1- La confiscation n'est pas possible en matière de terrorisme.	Oui	- Art. 18 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009, portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ; - Art. 41 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT ; - Art 129 du projet de Loi uniforme - Art 73 à 74, 83, 99 à 106 de la loi 004-2015/CNT
		2- Des précisions devraient être apportées sur la confiscation des produits de l'infraction sous jacente et celle de l'objet de l'infraction en matière de blanchiment.	Oui	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
4. Lois sur le Secret professionnel	LC	1- Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis.	Oui	Art 31 et 32 de la loi n°026-2006/ AN du 28/11/2006 sur la LBC Art. 30, 96 et 97 du Projet de Loi uniforme
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	NC	1- Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; 2- Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; 3- Absence de devoir de vigilance constante ; 4- Absence d'obligations portant sur les clients existants ; 5- Mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre par les autres institutions financières.	Oui Oui Oui Oui Oui	Art. 18 à 20 et 30 du Projet de Loi uniforme Art. 62 et 100 de la loi 004-2015/CNT
6.Personnes politiquement vulnerable	NC	1- Absence d'obligations relatives aux PPE.	Oui	- Article 13 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT La politique interne des institutions financières les oblige à l'endroit des PPE. La plupart dispose de logiciels pertinents. - Une banque de la place, dans le cadre de l'application des procédures de son groupe a dressé une liste de 15.193 PPE - le site internet **www.petitecademie.gov.bf** est une base solide pour l'élaboration d'une liste des personnes politiquement exposées (PPE) du Burkina

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				- Art. 54 du Projet de Loi uniforme
7. Banques correspondantes	NC	1- Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.	Oui	Art. 53 du Projet de Loi uniforme
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	1- Obligations incomplètes et imprécises ; 2- Absence de mise en œuvre.	Oui Non	Art. 37 du Projet de Loi uniforme
9. Tiers et intermédiaires	NC	1- Absence de normes précises alors que le recours à des tiers existe en pratique	Oui	Art. 56 du Projet de Loi uniforme
10. Conservations des documents (Archives)	PC	1- Absence de précisions adéquates quant à la nature et a la disponibilité des documents à conserver, 2- Contenu des obligations de conservation le plus souvent méconnu des assujettis (dans un contexte d'absence de supervision du respect des obligations LBC).	Oui Oui	Art. 35 et 55 du Projet de Loi uniforme.Toute fois lors des rencontres périodiques de la CENTIF avec les correspondants de banques, la précision est donnée que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclut notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale. De même que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission. Trois (3) banques ont été contrôlées par la Commission bancaire en 2015 (avril-mai 2015).
11.Transactions inhabituelles	PC	1- Absence de mis en œuvre en dehors du secteur bancaire	Oui	La CENTIF a formé entre octobre 2014 et mai 2015 3 compagnies d'assurance sur la LBC/FT, soit un effectif total 53 Agents.
12. EPNFD– R5, 6, 8 – 11	NC	1- Absence de dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (PPE°)	Oui	Articles 22 et 54 du Projet de Loi Uniforme

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2- Absence d'assujettissement des prestataires de service et trusts	Oui	Article 5 du Projet de Loi Uniforme
		3- Absence de précisions sur les missions de conseil des experts comptables	Oui	Article 6 du Projet de Loi Uniforme
		4- Absence de diffusion de la loi de 2006 aux professionnels assujettis	Oui	Un recueil de textes comportant la loi 026 et le décret portant organisation de la CENTIF a été ventilé auprès de tous les assujettis par lettre en date du 17/02/2009. Par ailleurs, tous les textes législatifs et règlementaires relatifs à la LBC/FT sont distribués aux participants lors des ateliers de sensibilisation organisés par la CENTIF (lettre n°2010-0021/MEF/CENTIF du 02 mars 2010)
		5- Le seuil d'identification des clients des casinos est inférieur au seuil recommandé par le GAFI	Oui	Article 29 du Projet de Loi Uniforme
		6- Les obligations prudentielles ne sont pas imposées aux casinos en tant que personnes morales	Oui	Article 44 du Projet de Loi Uniforme
		7- Il n'existe pas de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants de métaux précieux	Oui	Article 5 du Projet de Loi Uniforme
		8- Absence de réglementation des agents immobiliers en dehors de la loi sur la promotion immobilière	Oui	Articles 14 et 45 du Projet de Loi Uniforme

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
13. Déclaration de soupçons	NC	1- Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ;	Oui	Le formulaire de déclaration de soupçon a été adopté par Arrêté n°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009 portant fixation du modèle de déclaration de soupçons à la CENTIF et ventilé par lettre en date du 03/06/2009 à tous les assujettis identifiés.
		2- Absence de mise en œuvre.	Oui	Des DOS sont reçues par la CENTIF sur la base de ces formulaires.
14. Protection des déclarants et pas de corruption	NC	1- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.	Oui	Article 65 du Projet de Loi Uniforme - Prestation de serment des Membres de la CENTIF depuis le 09 /12/2008 devant la cour d'appel de Ouagadougou - Prestation de serment des correspondants (19/03/2009) - Engagement de confidentialité du personnel - Conservation des dossiers de déclarations de soupçons dans un coffre – fort, - Garde permanente des locaux de la CENTIF assurée par les forces de sécurité publique 24h/24h à partir du 01/07/2010. - Adoption d'un code de déontologie de la CENTIF - Définition par note de service n°2010-006/MEF/CENTIF des règles de sécurité applicables à la CENTIF
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.	PC	1- Dispositif réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire	Oui	Instruction 1-2007 de la Commission Bancaire de l'UEMOA.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2- Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro-finance	Oui	Art.25, 37 à 42 et 43 à 48 de la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD).
		3- Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne	Oui	Les missions de contrôles périodiques effectuées par la Commission Bancaire
16. EPNFD – R13 – 15 & 21	NC	Voir section 3	Oui	Les dispositions des lois LBC/FT relatives aux obligations de déclarations de soupçons (art. 24 et 28 de la loi LBC 026 et art. 18 et 23 de la loi LFT 061) à la protection des déclarants s'appliquent aux EPNFD
17. Sanctions	PC	1-la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies.	Oui	Les infractions et sanctions applicables aux SFD sont régies par les art.70 à 84 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD.
		2- il existe un conflit d'intérêt au sein de la CBUMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques	Oui	Dans le cadre de l'absorption de la BACB par ECOBANK- Burkina, les 73.684 actions de la BCEAO ont été vendues à cette dernière banque le 13 janvier 2009. Aussi, la BCEAO n'est actionnaire d'aucune banque de la place du Burkina
18. Banques Fictives	NC	1- Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ;	Oui	- Art. 52 du Projet de Loi Uniforme
		2- Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	Oui	- Art 101de la loi n°004-2015/CNT
19. Autres Formes de Déclaration	NC	1- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.	Oui	Article 15 du Projet de Loi Uniforme

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
20. Autres EPNFD et Techniques de Transactions Sures.	NC	1- Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ; 2- Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ; 3- Absence de mise en œuvre. 4- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. 5- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces. 6- Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO. 7- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Oui Non Oui Non Non Oui Non Oui Oui	Le formulaire de DS a été ventilé auprès de tous les assujettis dont les EPNFD. En outre des ateliers de sensibilisation et de formation des EPNFD sur la LBC/FT se sont tenus courant 2010 et 2011. Article 43 à 46 du Projet de Loi Uniforme Atelier de sensibilisation des Entreprises et Professions non financières désignées (EPNFD) sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » tenu du 30 au 31 juillet 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso. Article 65 du Projet de Loi Uniforme sur la LBC/FT Dans le secteur des assurances, le Règlement 004 du 04 octobre 2008 de la CIMA est assez détaillé en matière de LBC/FT Le CREPMF a également pris l'instruction N°35/2008 du 23 novembre 2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA. L'article 18 de la loi LFT n°061-2009/AN du 17/12/2009 prescrit une obligation de déclaration de soupçons aux assujettis cités à son article 3 qui sont les mêmes que les assujettis en matière de LBC (art.5 de la loi LBC 026)
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	1- Absence de disposition relative aux pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI	Non	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie règlementaire
22. Succursales et Filiales étrangères	NC	1-Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire	Non	Des réflexions sont engagées pour combler ces insuffisances par voie règlementaire

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2- Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit	Non	
23. Réglementation, contrôle et Suivi	NC	1- les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies 2- il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'un SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif.	oui Oui	art.7 à 17 et art.28 à 32 de la loi n°23-2009/AN du 14 mai 2009 relative à la réglementation des SFD. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organe de supervision du marché financier régional de l'UMOA a adopté le 23 novembre 2009, l'instruction N°35/2008 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA.
24. EPNFD – Réglementation et Suivi	NC	1- Insuffisance du contrôle sur les casinos	Oui	Les textes suivants ont été pris, dans le sens du contrôle des casinos : - Arrêté conjoint n°2014-0245/MEF/MATS du 11 juillet 2014, portant modalités d'ouverture de salles de machines à sous. - Arrêté conjoint n°2014-0246/MEF/MATS du 11 juillet 2014, portant fixation du montant de la caution à constituer par les établissements de machines à sous et de la mise de base. - Arrêté conjoint n°2014-0247/MEF/MATS du 11 juillet 2014, portant modalités d'exercice des missions de contrôle des établissements de machines à sous. - Arrêté conjoint n°2014-0248/MEF/MATS du 11 juillet 2014, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de l'observatoire national des jeux de hasard. - Dans les deux (2) cas, l'institution de l'évaluation des risques prévue aux arts. 10,

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		2- Absence de réel contrôle des agents immobiliers	Oui	11 et 90 du projet de loi uniforme permettra de résorber ces défaillances - Art.14 et 45 du projet de loi uniforme
25. Directives et Réactions	NC	1- il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financiers.	Oui	- Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04/10/2008 définissant des procédures applicables par les organismes dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. - instruction N°35/2008 du 23/11/2009 relative à la LBC/FT au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA. - Art 39 du projet de loi uniforme
		2- l'instruction de la BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires	Oui	Tous les textes règlementaires, y compris l'Instruction de la BCEAO, ont été ventilés auprès de tous les assujettis par la CENTIF (lettre n°2010-0022/MEF/CENTIF du 02 mars 2010) et lors des ateliers de formation et de sensibilisation LBC qu'elle organise à l'intention.
		3- l'instruction de la BCEAO comporte des imprécisions et n'apporte pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC	Non	
		4- faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives	Oui	La CENTIF a produit une fiche technique relative aux modalités de remplissage du modèle de déclaration de soupçon qui a été adopté par arrêté N°2009-0180/MEF/CENTIF du 29 mai 2009.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
26. CRF	PC	1- Absence d'une CRF effectivement Opérationnelle	Oui	-La CENTIF est opérationnelle depuis la date de prestation de serment des correspondants, le 19 mars 2009 ; - un personnel technique et administratif a été mis à la disposition de la CENTIF ; -un siège sécurisé a été affecté à la CENTIF ; -une ligne budgétaire a été ouverte dans la loi de finances au nom de la CENTIF ; - Le formulaire de DS a été ventilé auprès de tous les assujettis. - un réseau de correspondants au sein des services institutionnels a été constitué ; -les membres et le personnel ont bénéficié de plusieurs formations sur place et à l'étranger, et effectué des voyages d'études auprès de Cellules homologues.
		2- Les attributions de la CRF n'incluent pas la lutte contre le financement de terrorisme	Oui	La loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT a étendu en son article 17, les attributions de la CENTIF à la LFT
		3- La protection de la confidentialité n'est pas complètement assurée avec les demandes de renseignements complémentaires	Oui	Art. 58, 65, 66 et 82 du projet de loi uniforme
27. Les autorités chargées de veiller au respect de la loi	PC	1- Manque d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux	Oui	Art. 07 à 33, 65 et 67 de la loi n°004-2015/CNT
		2- Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier	Oui	Projet de création d'un pôle économique et financier avec l'appui de la Banque Mondiale qui sera suivi d'une spécialisation des acteurs de poursuite et de répression. Les textes ont été adoptés en cabinet ministériel
		3- Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du	Oui	

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
		terrorisme, tant au niveau du parquet qu'au niveau policier Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain		Un magistrat est désigné au parquet de Ouagadougou pour s'occuper des questions relatives à la LBC/FT En outre, les Magistrats et les OPJ ont été formés par le GIABA respectivement à Bamako (22 au 26/03/2010) , à Ouagadougou (19 au 23/0/2010) et à Cotonou (04 au 08 octobre 2010), en France courant novembre 2013 ; Des OPJ ont participé à des formations suivantes : - Formation des points focaux de la Police sur l'examen de la lutte contre la corruption au Burkina Faso » tenue du 29 au 31 octobre 2012 à Kombissiri au Burkina Faso. - Formation des agents de la Police sur le thème « Lutte contre le terrorisme : le crime organisé et les violences armées » du 13 octobre au 8 novembre 2012. - Atelier de formation sur les gels des avoirs terroristes » tenu du 11 au 13 décembre 2012 au Caire en Egypte. - Stage de formation sur la lutte contre les opérations du blanchiment d'argent, organisé du 2 au 28 mars 2013 au Caire en Egypte. - - Formation sur le cadre juridique de lutte contre le terrorisme, les enquêtes pénales et la coopération internationale » du 12 au 15 février 2013 organisée par ONUDC à Ouagadougou au Burkina Faso. - Atelier sur la coopération sous- régionale entre officiers de Police Judiciaire dans des dossiers de Blanchiment d'argent et du financement du terrorisme » du 9 au 11 avril 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso. - Formation sur les enquêtes en matière de criminalité financière, blanchiment des capitaux et

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
				financement du terrorisme » tenue du 3 au 6 juin 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso. - Atelier de sensibilisation des Entreprises et Professions non financières désignées (EPNFD) sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » tenu du 30 au 31 juillet 2013 à Ouagadougou au Burkina Faso.
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	PC	1- L'absence d'incrimination du FT est un handicap majeur en matière d'accès aux informations	Oui	- Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT qui en son art.17 donne accès à toutes informations nécessaires à la LFT à la CENTIF - Art. 8 du projet de loi uniforme
- 29. Autorités de surveillance	NC	1- Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques et établissements financiers sont insuffisants et n'apparaissent pas conformes aux normes et standards internationaux en la matière.	Oui	Les contrôles des institutions financières effectués par la CB-UMOA sont désormais plus élargis et prennent en compte les aspects LBC/FT, en application de l'adoption des textes communautaires en la matière par les Etats membres de l'Union.
		2- La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC	Oui	Les missions de contrôle et de surveillance des SFD intègrent le respect des dispositions des Lois n°026-2006/AN relative à la LBC et n°061-2009/AN relative à la LFT. Par ailleurs, les agents de la Direction de Surveillance et de Contrôle des SFD ont été formés, le 26 août 2014, à l'effet d'intégrer le respect des aspects de la LBC/FT lors de leurs missions auprès des SFD.
		3- La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC	Oui	Le Règlement N°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définit les procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
30. Ressources, Intégrité et Formation	NC	1- Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants 2- Le manque de formation est général à tous les secteurs 3- La CENTIF ne dispose pas des ressources nécessaires	Non Oui Non	Des ateliers de sensibilisation et de formation sur la LBC/FT ont été tenus en faveur de tous les assujettis. Mettre en application l'art. 73 du projet de loi uniforme
31. Coopération Nationale	NC	1- Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme	Oui	- Un Comite National de Suivi des Activités du GIABA (CNSA/GIABA) a été mis en place par arrêté conjoint N°2009 - 084 /MEF/MJ/SECU, du 22/06/2009. La composition de ce Comité Inter Ministériel (CIM) a été révisée en 2014 avec la signature de l'Arrêté Interministériel n°2014-0356/MEF/MJ/MATS du 02 octobre 2014, portant création, attribution et fonctionnement d'un comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme **(CNCA-LBC/FT).** - De même, ce mécanisme a été renforcé avec la mise en place de l'Association des Responsables Conformité du Secteur Financier du Burkina Faso **(ARCO-BF)**

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
32. Statistiques	PC	1- Absence de statistiques, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système	Non	Des actions sont entreprises dans ce sens pour rendre disponible les données statistiques dans toutes administrations. Ainsi, le Gouvernement a adopté en 2013, le Décret N°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des Départements ministériels et consacrant désormais la création au sein de chaque Ministère ou Institution, une Direction Générale des Statistiques Sectorielles (DGESS).
33. Personnes Morales-Bénéficiaires Réels	NC	1- Les informations devant être portées aux registres aux termes des textes OHADA ne permettent pas de connaître les bénéficiaires effectifs au sens de la Rec. 33 ; 2- La mission n'a pas été en mesure de recueillir des informations complètes en ce qui concerne la mise en œuvre du droit OHADA. 3- L'importance de l'activité informelle est un obstacle à l'obtention des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques	Oui Non Oui	Arts. 28 et 30 de la loi uniforme La Direction Générale des Impôts (DGI) a repris la mise en application des arrêtés N° 765 et 766 du 15 décembre 2005 portant respectivement création d'une fiche de renseignement des personnes physiques et morales et création d'un identifiant financier unique (IFU) la mise en œuvre de ces 2 arrêtés devrait permettre l'immatriculation de tous les agents économiques du Burkina y compris ceux du secteur informel. Les menaces de troubles syndicales avaient contraint le gouvernement à suspendre leur application. Une reprise progressive du recensement a permis d'affecter des IFU à 12.092 acteurs du secteur informel à fin septembre 2010.
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	N/A			

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
35. Conventions	LC	1- Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme n'ont pas été intégralement mises en œuvre	Oui	- La loi n°060-2009/AN du 17/12/2009, portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso - La loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
36. Entre Aide Juridique Mutuelle (MLA)	LC	1- Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger de l'efficacité du système	Oui	
37. Double Criminalité	LC	1- Doutes - en raison du principe de la double incrimination - quant à la possibilité d'extrader sur base de blanchiment relatif aux délits sous-jacents non incriminés au BF	Oui	Art. 46 al. a et b du paragraphe 9 de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption
38. Entraide judiciaire mutuelle pour confiscation et gel (MLA)	PC	1- Doutes - en raison du principe du double incrimination - quant à la possibilité d'exécuter les décisions de confiscation des produits et instruments sur base de délits sous-jacents non incriminés au BF	Oui	Art. 46 al. a, b et c du paragraphe 9 de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption Art. 99 de la loi n° 04-2015/CNT
		2- Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes.	Oui	Art 116 à 118 du projet de loi uniforme Art 151 à 169 du Code de Procédure Pénale
		3- Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé	Oui	Art. 13, b), 5. Du Protocole de la CEDEAO sur la Lutte Contre Corruption signé à Dakar au Sénégal le é& décembre 2001
		4- Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation	Oui	Projet de création d'un organisme de coordination et de gestion des saisies de confiscation et de recouvrement
39. Extradition	PC	1- Impossibilité d'évaluer l'effectivité du système par manque de statistiques	Oui	L'annuaire judiciaire a intégré dans ses colonnes le volet statistique.

QUARANTE RECOMMANDATIONS	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE CORRIGEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A L'INSUFFISANCE
40. Autres formes de coopération		1- Police : Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers. 2- Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme 3- CRF : La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquête à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse Concernant le secteur bancaire, il apparaît que cette coopération n'est pas effective en matière de LBC. En outre elle n'existe pas en matière de CFT. La coopération en matière de LBC/FT semble également inexistante pour ce qui concerne le secteur boursier et le secteur des assurances	Non Oui Oui	Entre juillet 2013 (entrée dans le Groupe Egmont) et le 31 août 2015, la CENTIF du Burkina a participé dans les échanges d'informations sur la LBC/FT avec 82 DI échangées, dont 30 DI reçues et 51 DI émises.

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	NC	1- Absence en pratique de mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 NU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement. Absence de coopération en matière de lutte contre le FT	Oui	- Art 2 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009, portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Titre IV de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.II Criminalisation du Financement du Terrorisme	NC	1- Le terrorisme et le financement du terrorisme n'étaient pas érigés en infractions pénales au moment de la visite.	Oui	-Art 2 de la loi n°060-2009/AN du 17/12/2009, portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso -Le FT est incriminé par l'art. 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	1- Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 (voir recommandations et commentaires ci-dessus, 259-261). En particulier : 2- Les visites de banques ont établi que la mise à jour des listes n'était pas effectuée dans des conditions assurant leur exploitation effective 3- Absence de mécanisme clair et complet à l'échelle nationale répondant aux exigences de la résolution 1267. 4- Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays	Oui Oui Oui Oui	Décret N° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Arrêté Interministériel N° 2013-266/MEF/MATS/MDNAC/MAECR du 24 juillet 2013 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) Des concertations sont en cours avec toutes les parties prenantes au niveau national, pour la mise en place d'un mécanisme efficace pour l'application des résolutions des NU
RS.IV Déclarations de Soupçons	NC	1- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Oui	Article 16 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.V Cooperation International	NC	1- Répercussions sur la capacité	Oui	Art. 6 et titre IV de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
		d'extradition pour FT par l'absence de l'incrimination du FT au Burkina Faso (principe du double incrimination)		
RS.VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	1- Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV 2- Absence de contrôle de l'activité des services de TFV 3- Absence de liste des agents	Non Oui Oui	Malgré la non-existence d'un texte règlementaire spécifique sur les services de TFV, toutes les activités relevant des domaines monétaires et financiers sont soumises à l'agrément d'exercer du MEF après avis conforme favorable de la BCEAO La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la BCEAO, procèdent régulièrement, de façon conjointe, au contrôle sur place et de l'examen des comptes-rendus mensuels des activités des TFV, suivant un planning annuel. Sur la base de la mission de l'année 2013, le MEF a procédé au retrait d'agréments d'exercice de transferts de valeurs et de change manuel à 20 entreprises le 04 août 2014. La liste des structures autorisées à exercice les opérations de TFV et de change manuel est publié chaque année par le MEF dans les journaux. La liste de l'année 2014 a été publiée le 04 août 2014.
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	1- Absence d'obligations relatives aux virements électroniques	Oui	Sur la base d'une concertation entre la DGTCP et la BCEAO, les activités de transferts électroniques de fonds sont exercées sur l'agrément du MEF après avis conforme favorable de la BCEAO
RS.VIII Organisation à but non lucratif	NC	1- Insuffisance des capacités de suivi des autorités par rapport au nombre d'ONL	Oui Non	Article 14 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT

NEUF RECOMMANDATIONS SPECIALES	NOTATION	RESUME DES FACTEURS AYANT SERVI DE BASE AUX NOTATIONS	L'INSUFFISANCE IDENTIFIEE A-T-ELLE ETE REMEDIEE ?	DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES OU EN COURS POUR REMEDIER A CETTE INSUFFISANCE
		2- Absence d'obligation de conserver les relevés des opérations financières des associations 3- Absence de campagnes de sensibilisation au risque de terrorisme 4- Absence d'infraction de financement du terrorisme	Oui Oui	Mettre en application les articles 41 à 43 du projet de loi uniforme - Ventilation de la loi LFT et organisation d'ateliers de sensibilisation et de formation (lettre n°2010-0026/MEF/CENTIF du 02 mars 2010). - Caravanes de sensibilisation sur la LBC/FT du 27 au 31 juillet 2015 dans les Chefs Lieux de Région Article 6 de la loi n°061-2009/AN du 17/12/2009 relative à la LFT
RS.IX Déclaration et Révélation transfrontalières	NC	1- Absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport Transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT	Non	Des réflexions sont en cours pour la mise en œuvre de cette recommandation tout en restant conforme aux principes de libre circulation du franc CFA dans l'UMOA. Il convient toutefois de noter qu'aux frontières, la Douane, la Police des frontières, de l'Aviation Civile et la Cellule de protection des installations et des personnalités de l'Armée de l'air participent : - aux fouilles minutieuses des bagages ; - au filtrage des passagers empruntant les différentes plateformes aéroportuaires et ferroviaires ; - au renforcement des contrôles aux frontières terrestres ; - aux patrouilles instituées aux frontières ; - au refoulement de toute personne non à jour des textes règlementant l'entrée, le séjour et la sortie du territoire burkinabé.